

LOI DE FINANCES

FINANCES 2011

Par : Abderraouf YAICH

La loi de finances pour l'année 2011, adoptée par la chambre des députés dans sa séance du 4 décembre 2010 et par la chambre des conseillers dans sa séance du 16 décembre 2010, a été promulguée sous le numéro 2010-58 du 17 décembre 2010 (Jort n° 102 du 21 décembre 2010). Elle comporte 50 articles contre 56 articles pour la loi de finances de l'année précédente (loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010 - Jort n° 102 du 22 décembre 2009).

Sont successivement présentés :

I. Les chiffres initiaux de la loi de finances pour la gestion de l'année 2010 et les chiffres de l'économie

Le PIB prévisionnel pour l'année 2011 est estimé à 69,4 milliards de dinars contre 63,4 milliards de dinars en 2010, soit un revenu prévisionnel par tête pour une population de 10.669.000 estimé à 6.550 dinars en 2011 contre un revenu par tête pour une population de 10.551.000 de 6.030 dinars en 2010. Lorsqu'on compare ces chiffres avec la réalité qui pèse sur les régions défavorables, on se rend compte de l'ampleur du problème de la répartition des richesses.

Le taux de croissance prévisionnel pour l'année 2011 est estimé initialement à 5,4% contre un taux de croissance de 3,7% en 2010. Selon le Fonds Monétaire International, ce taux se situerait autour de 3% pour l'année 2011. D'autres prévisions plus pessimistes n'excluent pas le risque d'une recession pouvant aller jusqu'à -3%. Pour la Banque Mondiale, le taux de

croissance de la Tunisie délivrée du népotisme et de la corruption devrait atteindre 6 à 7%.

Les recettes fiscales ont atteint en 2010, 12,5 milliards de dinars contre des prévisions budgétaires de 11,602 milliards de dinars, ce qui a dégagé un excédent de recettes fiscales par rapport au budget de 898 millions de dinars.

Pour l'année 2011, les prévisions initiales sont établies comme suit :

Recettes fiscales	13 213
Autres recettes propres	2 207
Total des recettes propres	15 420
Emprunts	3 647
Total des recettes du budget	19 067
Rémunérations publiques	7 286
Service de la dette	3 517

II. Les principales dispositions fiscales de la loi de finances pour la gestion de l'année 2011

1. Reconduction des dispositions relatives aux revenus et bénéfices provenant de l'exportation

(Article 24 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010).

(1) Régime applicable jusqu'au 31 décembre 2011

L'entrée en vigueur du nouveau régime d'imposition des exportations à l'IS au taux de 10% pour les sociétés soumises à l'IS ou d'abattement des 2/3 du revenu pour les personnes physiques au terme de la période de 10 ans de déduction totale est reportée d'une année.

La prorogation s'applique aux bénéfices et revenus provenant des opérations d'exportation totale ou partielle nonobstant le cadre juridique dans lequel l'entreprise exportatrice exerce son activité, soit aux :

- entreprises soumises aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
- entreprises exerçant dans le cadre du code d'incitations aux investissements,
- entreprises exerçant dans le cadre de la loi n° 92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,
- entreprises exerçant dans le cadre de la loi n° 94-42 du 7 mars 1994 relative à l'exercice des activités du commerce international telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,
- sociétés de services exerçant dans le secteur des hydrocarbures dans le cadre du code des hydrocarbures tel que modifié par les textes subséquents,
- prestataires de services financiers non-résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non-résidents,
- établissements de santé exerçant dans le cadre de la loi n° 2001-94 du 7 août 2001 relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents.

Ainsi, toutes les entreprises en activité bénéficient de la déduction totale au titre de l'exportation pour l'année 2011 selon les règles suivantes :

(i) Les entreprises dont la période de déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation a expiré avant le 1^{er} janvier 2012 continuent à bénéficier de la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation réalisés jusqu'au 31 décembre 2011.

(ii) Les entreprises dont la période de déduction totale des bénéfices ou revenus provenant de l'exportation n'a pas encore expiré au 1^{er} janvier 2012 continuent à bénéficier de la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation et ce, jusqu'à l'expiration de la période de dix ans qui leur est impartie à cet effet.

Sont considérées dans les deux cas, entreprises en activité avant le 1^{er} janvier 2012, les entreprises qui sont entrées en activité effective avant cette date soit celles ayant réalisé la première opération d'exportation avant cette date.

(2) Investissements déclarés en cours de réalisation au 31 décembre 2011 (note commune 1/2011)

L'article 24 de la loi des finances pour l'année 2011 dispose que les investissements ayant fait l'objet d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} janvier 2012 et qui entrent en activité effective et réalisent la première opération d'exportation au cours de l'année 2012 bénéficient de la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation durant les dix premières années d'activité à compter de la première opération d'exportation.

La mesure s'applique exclusivement aux entreprises dont le bénéfice des avantages relatifs à l'exportation est conditionné par le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des organismes concernés ; il s'agit des entreprises exportatrices :

- exerçant dans le cadre du code d'incitations aux investissements,
- installées dans les parcs d'activités économiques,
- exerçant dans le domaine des services dans le secteur des hydrocarbures prévus par le code des hydrocarbures,
- exerçant dans le cadre de la loi n° 94-42 fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international.

Sur la base de ce qui précède, le régime de l'IS pour les personnes morales au taux de 10% sur les bénéfices provenant de l'exportation ou de la déduction pour les personnes physiques des deux tiers des revenus provenant de l'exportation, s'applique :

- à compter du 1^{er} janvier 2012, soit sur les bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2012 à déclarer en 2013 pour les entreprises dont la période de déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation a expiré avant le 1^{er} janvier 2012,

- à compter de la première année suivant celle de l'expiration de la période des 10 années concernées par la déduction totale pour les autres entreprises.

(3) Bénéfices réalisés par les établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents (note commune 1/2011)

Les établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents continuent à bénéficier de la déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'activité et réalisés jusqu'au 31 décembre 2011.

Par ailleurs, les établissements dont la période de déduction totale des bénéfices ou revenus provenant de l'activité n'a pas expiré au 1^{er} janvier 2012 continuent à bénéficier de la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'activité et ce, jusqu'à l'expiration de la période de 10 ans.

Sur la base de ce qui précède, le minimum d'impôt fixé à 10% du bénéfice global pour les personnes morales et le minimum d'impôt fixé à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global pour les personnes physiques s'applique sur les revenus et bénéfices réalisés à compter de la première année suivant celle de l'expiration de la période des 10 années concernées par la déduction totale.

(4) Entreprises exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non-résidents promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009 (note commune 1/2011)

Ces entreprises continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices provenant des opérations effectuées avec les non-résidents, jusqu'au 31 décembre 2011.

Les entreprises en question en activité avant le 1^{er} janvier 2012 continuent également à bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2011, des dispositions de l'article 17 de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents à savoir :

- l'exonération de tout impôt et taxe grevant les revenus et produits des opérations de prêt qu'ils effectuent en Tunisie ou à l'étranger ainsi que les revenus et produits de toute autre prestation de services,

- l'exonération de tout impôt et taxe grevant les jetons de présence attribués aux administrateurs non-résidents,

- l'exonération de tous impôts ou taxes locaux.

En revanche, les entreprises susvisées sont redevables pour l'exercice 2011 de la contribution fiscale forfaitaire fixée à :

- 15.000 dinars par an au profit du budget de l'Etat ;

- 10.000 dinars par an au profit du budget de la collectivité locale du lieu du siège de l'établissement ;

- 5.000 dinars par an, au titre de chaque agence, bureau ou représentation, au profit du budget de la collectivité locale du lieu de son implantation.

Les entreprises en activité avant le 1^{er} janvier 2012 exerçant dans le cadre des conventions conclues conformément à l'article 28 de la loi n° 85-108 précitée ainsi que leurs employés continuent à bénéficier des avantages prévus par les conventions en question jusqu'au 31 décembre 2011. Lesdits avantages seront révisés à partir du premier janvier 2012 conformément aux dispositions du code de prestation des services financiers aux non-résidents.

2. Abattement sur les bénéfices imposables des petites entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2011 dans le cadre de la réalisation d'investissements nouveaux (Articles 19 et 20 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010).

Les entreprises individuelles ou sociétés soumises à l'IS créées à compter du 1^{er} janvier 2011 dans le cadre d'investissements nouveaux bénéficient pendant leurs trois premières années d'activité et tant que leur chiffre d'affaires hors TVA n'a pas dépassé :

- 300 mille dinars pour les prestations de services et professions libérales ;

- 600 mille dinars pour le commerce ;

d'un abattement sans minimum d'impôt sur le revenu ou bénéfice imposable de :

- 75% la première année ;
- 50% la deuxième année ;
- 25% la troisième année.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

Sont exclues de l'avantage, les entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise ou constituées par des personnes qui exercent une activité de même nature que celle de l'entreprise créée.

3. Abattement sur les bénéfices des petites entreprises qui font appel aux centres de gestion intégrés (Article 21 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010).

Les petites sociétés et les petites entreprises individuelles soumises selon le régime réel, régies par le CII et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 150.000 dinars hors taxes sur le chiffre d'affaires pour les activités de services et 300.000 dinars hors taxes sur le chiffre d'affaires pour les autres activités (industrie), peuvent bénéficier d'un abattement de 20% de leurs bénéfices et revenus imposables avec application du minimum d'impôt en faisant appel à un centre de gestion intégré pour la tenue de leurs comptes et l'établissement de leurs déclarations fiscales.

Le bénéfice de la déduction est limité à une seule fois pour chaque entreprise. Il est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

4. Réforme du régime du forfait (Articles 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 40 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010).

La réforme du forfait concerne principalement le forfait BIC. Mais certaines nouvelles dispositions sont communes aux forfaits BIC et BNC.

(1) Nouvelles dispositions régissant le forfait BIC

Sont éligibles au forfait BIC les entreprises individuelles qui réalisent un chiffre d'affaires qui ne dépasse pas :

- 50 mille dinars pour les activités de services ;
- 100 mille dinars pour le commerce, les activités de transformation et les activités de consommation sur place.

Ne sont plus exclus du forfait, les personnes qui cumulent avec leur activité forfaitaire des revenus salariés, une pension de retraite, des revenus fonciers et des revenus agricoles, des revenus de valeurs et de capitaux mobiliers. De même, un forfait BIC peut réaliser des exportations.

Le régime du forfait optionnel est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2011.

Modalités de l'imposition forfaitaire BIC :

Le forfait BIC est déterminé par une imposition du chiffre d'affaires déclaré aux taux suivants :

- 2% pour les activités d'achat en vue de la revente, et les activités de transformation ;
- 2,5% pour les autres activités ;

Le tout sans que l'impôt ne puisse être inférieur à :

- 50 dinars pour les entreprises implantées en dehors des zones communales (soit un chiffre d'affaires annuel de 2.500 D ou 2.000 D selon le cas) ;
- 100 dinars pour les entreprises implantées dans les zones communales (soit un chiffre d'affaires annuel de 5.000 D ou 4.000 D selon le cas).

Le forfait d'impôt est libératoire de la TVA et de la taxe sur les établissements (TCL).

L'imposition au titre de l'année 2010 sera liquidée en 2011 sur la base de l'ancien régime d'imposition.

L'imposition forfaitaire est dispensée des acomptes provisionnels mais elle peut, au choix du contribuable, faire l'objet d'une avance en juillet sur la base du chiffre d'affaires du premier semestre de l'année.

Les achats auprès d'industriels et de grossistes au sens de l'article 3 du code de la TVA donnent lieu à une avance de 1% sauf pour les produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix.

(2) Obligations comptables des régimes du forfait

Les personnes soumises au régime du forfait BIC ou du forfait d'assiette BNC ou du forfait d'assiette foncier sont soumises à l'obligation de tenir un registre coté et paraphé par le service de contrôle des impôts, sur lequel sont portées au jour le jour les recettes et les dépenses **sur la base des pièces justificatives.**

(3) Avance sur les ventes effectuées par les industriels et grossistes aux personnes physiques non soumises au régime réel

Les entreprises industrielles et les commerçants grossistes au sens du code de la TVA doivent facturer une avance au taux de 1% sur leurs ventes toutes taxes comprises au profit des personnes physiques non soumises au régime réel à l'exception des produits soumis au régime de l'homologation des prix.

L'avance est déclarée et payée par l'entreprise qui la facture dans le cadre de sa déclaration mensuelle et abstraction faite de son recouvrement.

L'avance subie est imputable sur l'impôt sur le revenu pour les forfaitaires BIC et les forfaitaires BNC. Elle est non imputable pour les autres contribuables.

5. Imposition de certaines activités de services et de l'artisanat à la taxe de compétitivité (Articles 14, 15 et 16 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010).

Certains services et produits de l'artisanat, dont la liste sera fixée par décret, seront soumis à la taxe de compétitivité au taux de 1%.

Les entreprises, qui relèvent des activités passibles de cette taxe et qui remplissent les conditions d'éligibilité, pourront bénéficier du programme de mise à niveau.

6. Augmentation de la taxe de compétitivité dans le secteur du tourisme (Articles 17 et 18 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010).

La taxe de compétitivité dans le secteur du tourisme passe, à compter du 1^{er} septembre 2011, de 0,5% à 1%. Il en est de même de la taxe de compétitivité calculée par siège offert pour les véhicules affectés au transport

touristique et exploités par les agences de voyage de la catégorie «A» qui passe de 1,7 D à 2 D par mois et par siège offert.

7. Augmentation du minimum d'impôt sur le revenu pour les BIC et BNC et du minimum d'impôt sur les sociétés (Article 38 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010).

Le minimum d'impôt sur le revenu en régime réel et en BNC et BIC et d'impôt sur les sociétés est relevé comme suit :

1) Pour les personnes physiques : 0,1% du chiffre d'affaires TTC sans qu'il ne puisse être inférieur à 200 dinars ;

2) Pour les personnes morales : 0,1% du chiffre d'affaires TTC sans qu'il ne puisse être inférieur à :

- 200 D pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 10% ;

- 350 D pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 30% ou de 35%.

Le minimum d'impôt sur les sociétés fixé à 200D ou 350D s'applique aux :

- sociétés si l'application du taux de 0,1% du chiffre d'affaires ou des recettes brutes autres que provenant de l'exportation aboutit à un montant inférieur à 200 dinars ou à 350 dinars selon le cas,

- sociétés cédées ou en cessation totale d'activité et qui n'ont pas déposé la déclaration de cessation d'activité à l'exception des entreprises totalement exportatrices,

- sociétés fusionnées ou scindées et qui n'ont pas déposé la déclaration de cessation d'activité à l'exception des entreprises totalement exportatrices.

Toutefois, ce minimum d'impôt ne s'applique pas aux entreprises exerçant dans les zones de développement régional et aux entreprises exerçant dans les secteurs de développement agricole durant les premières années d'activité au cours desquelles ces entreprises bénéficient de la déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'activité.

8. Réduction des droits d'enregistrement dus sur les actes de constitution des sociétés par actions et d'augmentation de leur capital
(Articles 22 et 23 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010).

Les actes et écrits précédant le procès-verbal de l'assemblée constitutive de SA et les actes et écrits précédant le procès-verbal d'augmentation du capital s'enregistrent au droit fixe de 15 D par acte au lieu du droit fixe de 15 D par page.

La note commune n° 7/2011 précise que la constitution des sociétés par actions se réalise par étapes, et nécessite différentes opérations précédant et préparant la constitution effective de la société, et par conséquent, la formalité de l'enregistrement s'effectue à travers la présentation d'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive constatant la constitution, et ce, après l'enregistrement d'un certain nombre d'écrits, notamment :

- les statuts,
- la liste des souscripteurs et des versements,
- le certificat de la banque attestant le versement des montants objet de dépôt auprès de l'établissement bancaire,
- le rapport du commissaire aux apports, si les apports au capital sont en nature,
- la déclaration de souscription et de versement, qui justifie la souscription et le versement.

Par conséquent, tous les actes et écrits qui précèdent la constitution effective de la société bénéficient de l'enregistrement au droit fixe de 15 dinars par acte.

Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive reste soumis à l'enregistrement au droit fixe de 100 dinars.

Documents joints au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire constatant l'augmentation du capital

Conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales, les opérations d'augmentation du capital des sociétés par actions ne peuvent être constatées ou autorisées qu'après la réunion de l'assemblée

générale extraordinaire qui approuve l'opération de l'augmentation. L'augmentation du capital des sociétés par actions peut être réalisée par l'émission de nouvelles actions ou par l'augmentation des valeurs nominales des actions ou par incorporation des réserves, des bénéfices ou des primes d'émission ou par des apports en nature.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire approuvant l'augmentation du capital est soumise à l'enregistrement au droit fixe de 100 dinars par acte, elle est présentée à la formalité de l'enregistrement accompagnée notamment par les documents suivants :

- la liste des souscripteurs et des versements,
- le certificat de dépôt des montants à la banque,
- le certificat de versement des montants des actions en compensation des créances,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux apports si les apports au capital sont en nature,
- le rapport du commissaire aux comptes ou rapport du commissaire aux apports en nature dans le cas des apports en compensation,
- la déclaration de souscription et de versement.

Par conséquent, la nouvelle mesure relative à l'enregistrement au droit fixe de 15 dinars par acte, couvre tous ces écrits joints au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire constatant l'augmentation du capital.

9. Déduction des rémunérations du gérant majoritaire de SARL (Article 42 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010).

À compter du 1^{er} janvier 2010, la rémunération du gérant est déductible pour la détermination de l'assiette soumise à l'IS abstraction du caractère majoritaire ou non de la gérance.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2011, la rémunération du gérant majoritaire devient passible

de la retenue à la source sur salaire (avec l'abattement à ce titre de 10% de la rémunération) et soumise à la TFP et au Foprols.

10. Retenue à la source sur les sommes versées aux fournisseurs locaux (Article 44 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010).

Les sommes payées aux fournisseurs locaux de marchandises, de matériel, d'équipements et de services et ce, sous réserve des exemptions prévues par la loi, donneront lieu à la retenue à la source au taux de 1,5% du montant TTC pour les sommes à partir de 2.000 dinars.

Cas non concernés par la retenue à la source au taux de 1,5% (Note commune n° 4/2011)

La loi de finances pour l'année 2011 n'a pas apporté de modifications aux cas non concernés par la retenue à la source au taux de 1,5%, il s'agit des :

- paiements effectués dans le cadre des abonnements d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de journaux, de périodiques et de publications ou au titre des contrats d'assurance ou des contrats de leasing,

- montants payés aux personnes qui sont en dehors du champ d'application de l'impôt dont notamment les montants payés aux non-résidents et non établis au titre des importations de marchandises, matériel, équipements et autres biens ou des montants payés aux associations exerçant dans le cadre de la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations telle que modifiée par les textes subséquents,

- montants payés aux personnes exonérées de l'IR ou de l'IS en vertu du droit commun, de la législation relative aux avantages fiscaux ou en vertu de textes spécifiques. Dans ce cas, la non application de la retenue à la source est subordonnée à la présentation par le bénéficiaire desdits montants d'une attestation de non retenue délivrée par les services des impôts compétents,

- montants payés au profit des sociétés émettrices des tickets restaurant en contrepartie de la valeur des tickets ainsi que les montants payés au profit des agences de voyage dans le cadre de l'exercice de leur activité de vente de billets.

Exemples d'application donnés par la note commune n° 4/2011

Exemple n° 1 : Supposons qu'une personne physique exerçant l'activité de mise à disposition de la main-d'œuvre selon le régime réel ait conclu un marché avec une entreprise pour la mise à sa disposition de la main-d'œuvre pour la période allant du 1^{er} février 2011 jusqu'à la fin du mois de juin de la même année pour un montant global de 1.800 dinars payé au cours du mois de février 2011.

Dans ce cas, et étant donné que le montant payé et figurant sur la facture est inférieur à 2.000 dinars, il ne fait pas l'objet de retenue à la source nonobstant le marché conclu à cet effet.

Exemple n° 2 : Supposons qu'une personne physique qui commercialise les détergents et équipements de maisons, soumise à l'IR selon le régime réel, ait acquis auprès d'un grossiste de détergents, divers produits d'un montant global de 12.000 dinars, y compris la TVA, payables en quatre tranches respectivement de 1.000D, 1.500D, 4.000D, et 5.500D au cours des mois de janvier, mars, juillet et décembre 2011.

Dans ce cas, et étant donné que le montant de la facture dépasse 2.000 dinars, les paiements effectués en contrepartie de toute acquisition font l'objet d'une retenue à la source au taux de 1,5% nonobstant le montant payé comme suit :

- 1.000D x 1,5% =	15D
- 1.500D x 1,5% =	22,5D
- 4.000D x 1,5 % =	60D
- 5.500D x 1,5% =	82,5D
Retenue à la source globale	180D

Exemple n° 3 : Supposons qu'une personne physique exerçant une activité commerciale soumise à l'IR selon le régime réel ait émis un chèque d'un montant global de 4.000 dinars au cours du mois de février 2011 pour le règlement de trois factures relatives à ses acquisitions de matériel de bureau, chacune d'un montant respectif de 1.000 dinars, 1.200 dinars et 1.800 dinars.

Dans ce cas, et bien que le montant de chaque facture soit inférieur à 2.000 dinars, la retenue à la source est exigible sur le montant total payé soit :
 $4.000D \times 1,5\% = 60D$

11. Régime d'imposition des plus-values mobilières (Article 41 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010).

(1) Le champ d'application de l'imposition des plus-values mobilières a été étendu pour les résidents aux plus-values d'actions cotées en bourse acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011 et cédées avant la fin de l'année qui suit l'année d'acquisition.

En revanche, demeurent exonérées les plus-values de cession d'actions cotées en bourse :

- Acquisées avant le 1^{er} janvier 2011 ;
- Réalisées lors d'une introduction en bourse ;
- Acquisées à compter du 1^{er} janvier 2011 et vendues après la fin de l'année qui suit l'année d'acquisition.

(2) L'inclusion dans le champ d'application de l'impôt tunisien des plus-values de cession des actions et parts détenues par les non-résidents sur toutes les cessions intervenant à compter du 1^{er} janvier 2011, à l'exception :

- des cessions d'actions cotées en bourse acquises avant le 1^{er} janvier 2011 ;
- des cessions d'actions cotées en bourse acquises à compter du 1^{er} janvier 2011 et cédées après la fin de l'année qui suit celle de l'acquisition ;
- des plus-values non imposables en Tunisie en vertu d'une disposition de convention de non double imposition.

La plus-value sur les actions et parts sociales imposables entre les mains des non-résidents fait l'objet d'une retenue à la source au taux de 2,5% pour les personnes physiques et 5% pour les personnes morales du prix de cession.

La retenue à la source ne s'applique pas :

- aux cessions de titres dégageant une moins-value des titres cotés en bourse ;
- aux cessions de titres dont la plus-value est exonérée.

La retenue à la source est libératoire, mais la personne non-résidente peut opter pour le dépôt d'une déclaration et l'imposition selon le régime de droit commun.

12. Système comptable simplifié pour la tenue de comptabilité des petites entreprises individuelles (Article 39 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010).

Les entreprises individuelles relevant des BIC dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas :

- 150 mille dinars pour les activités de services ;
- 300 mille dinars pour les activités commerciales, de transformation ou de consommation sur place ;

peuvent tenir leur comptabilité sur la base de la norme comptable simplifiée (NCT 42).

13. Institution d'un médiateur fiscal (Article 30 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010).

Il est institué une fonction de médiateur fiscal auquel peuvent recourir les contribuables dont la démarche auprès des services fiscaux d'assiette ou de recouvrement compétents n'a pas abouti soit que le service concerné refuse d'effectuer la prestation ou accuse un retard par rapport aux délais impartis.

14. Institution de commissions d'encadrement des projets de taxation résultant du contrôle fiscal (Article 30 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010).

Il est institué une ou plusieurs commissions dites «commission nationale d'encadrement du contrôle fiscal» au niveau des services centraux de la direction générale des impôts ayant pour rôle d'émettre un avis sur les dossiers de vérifications fiscales préliminaires ou approfondies à la demande du contribuable ou à l'initiative de l'administration fiscale et ce, avant l'établissement de l'arrêté de taxation d'office.

De même, il est créé une ou plusieurs commissions régionales d'encadrement du contrôle fiscal au niveau de chaque centre régional de contrôle des impôts compétent pour examiner les résultats des vérifications fiscales préliminaires ou approfondies dont les limites de montants de vérification sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Les commissions d'encadrement du contrôle fiscal peuvent convoquer le contribuable à une audience à laquelle ledit contribuable peut se faire assister par une personne de son choix ou représenté par un mandataire.

Les avis des commissions d'encadrement du contrôle fiscal sont consultatifs et on ne peut s'en prévaloir devant les tribunaux.

15. Institution d'une commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office frappés de forclusion ou du rejet de recours pour vice de forme (Articles 30 et 31 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010).

Il est institué une commission chargée de réexaminer des arrêtés de taxation d'office devenus définitifs :

- sans qu'aucun jugement statuant sur le fond ne soit prononcé en raison de l'expiration du délai de recours ;
- ou dont le recours a été rejeté pour un motif de forme.

La demande de réexamen doit être présentée par le contribuable avant l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'arrêté est notifié au contribuable.

L'administration fiscale peut aussi prendre l'initiative de saisir la commission.

La commission peut convoquer le contribuable pour audition. Le contribuable peut se faire assister par une personne de son choix ou se faire représenter par un mandataire.

Le ministre des finances ou le Directeur Général des Impôts peut prononcer la révision ou le retrait de l'arrêté de taxation sur avis de la commission. La décision de retrait ou de révision du ministre des finances ou du Directeur Général des Impôts ne peut faire l'objet ni d'opposition ni de recours.

Les avis de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office ne peuvent être présentés pour s'en prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles.

16. Délai de prescription en cas de bénéfice d'avantages fiscaux ou de régimes privilégiés (Article 45 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010).

Le point de départ de la prescription de 4 ans en plus de l'année en cours, en matière d'avantages fiscaux, correspond à la date :

- d'expiration du délai fixé pour la réalisation des conditions exigées pour le bénéfice des avantages fiscaux ou des régimes privilégiés ;
- du manquement aux engagements exigés pour le bénéfice des avantages fiscaux ou des régimes privilégiés.

17. Régime d'avantages accordés aux primes obtenues par le Fonds National de l'Emploi (Article 28 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010).

Les primes accordées dans le cadre des interventions du Fonds National de l'Emploi et les primes accordées par les entreprises dans le même cadre bénéficient :

- de l'exonération de l'IR (et sont, par conséquent, dispensées de retenue à la source) ;
- de l'exonération de la TFP et du Foprolos.

De même, les primes reçues par les entreprises dans ce cadre bénéficient du régime de déduction éventuelle accordée aux revenus et bénéfices exceptionnels liés à l'activité principale.

La note commune n° 6/2011 apporte les précisions suivantes :

Dans le but de renforcer les actions de l'emploi et d'unifier le régime fiscal des primes accordées dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi, l'article 28 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 a comporté une mesure fiscale de faveur pour les primes accordées dans le cadre des interventions dudit fonds, et ce, comme suit :

1- En matière d'impôts directs

a- Primes accordées aux entreprises

La déduction au titre des bénéfices provenant de l'exploitation pour les entreprises bénéficiant

d'un régime fiscal de faveur au titre des bénéfices provenant de l'exploitation a été étendue aux primes accordées auxdites entreprises dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi.

La déduction de la base imposable a lieu selon les mêmes conditions et limites de déduction des bénéfices provenant de l'exploitation à l'instar des primes d'investissement accordées dans le cadre de la législation relative à l'incitation à l'investissement, des primes de mise à niveau accordées dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé et des primes accordées dans le cadre de l'encouragement à l'exportation.

Exemple : Supposons qu'une société industrielle totalement exportatrice ait réalisé au titre de l'année 2011 un bénéfice global net de 3.945.000 dinars et un chiffre d'affaires de 11.500.000 dinars dont 20% proviennent de ses ventes sur le marché local.

Supposons qu'elle ait obtenu au cours de l'année 2011 une prime globale de 5.000 dinars en contrepartie du recrutement de cinq stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur, et ce, dans le cadre des contrats d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur.

Les bénéfices nets réalisés sont répartis comme suit :

- Bénéfices d'exploitation :	3.800.000 D
- Plus-value provenant de la cession d'un équipement au profit d'une entreprise établie à l'étranger :	60.000 D
- Profit provenant de l'abandon de créances :	30.000 D
- Prime sur les ressources du fonds national de l'emploi :	5.000 D
- Autres produits :	50.000 D

Dans ce cas, le bénéfice provenant de l'exportation, le bénéfice imposable et l'impôt dû sont déterminés comme suit :

- Bénéfice global net	3.945.000D
- Bénéfice provenant de l'exportation déductible (y compris la plus-value de cession de l'équipement, le profit provenant de l'abandon des créances et la prime sur les ressources du fonds national de l'emploi)	
$(3.800.000D + 60.000D + 30.000D + 5.000D) \times 80\%$	3.116.000D
- Bénéfice imposable = $3.945.000D - 3.116.000D$	829.000D
- Impôt dû = $829.000D \times 30\%$	248.700D

b- Primes accordées aux demandeurs d'emploi

L'exonération de l'impôt sur le revenu prévue avant l'entrée en application de la loi de finances pour l'année 2011 **uniquement** pour la prime complémentaire accordée par les entreprises dans le cadre des stages d'initiation à la vie professionnelle **est étendue** à toutes les primes accordées dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi conformément aux dispositions du décret n° 2009-349 du 9 février 2009 portant fixation des programmes du fonds national de l'emploi, des conditions et des modalités de leur bénéfice ainsi qu'aux primes qui leur sont complémentaires accordées par les entreprises dans le même cadre. Il s'agit des primes accordées au titre des :

- stages d'initiation à la vie professionnelle ;
- contrats d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur ;
- contrats d'adaptation et d'insertion professionnelle ;
- contrats de réinsertion dans la vie active ;
- contrats emploi-solidarité.

2- En matière de taxe de formation professionnelle et de contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés

Les primes accordées par les entreprises au profit des bénéficiaires des interventions du fonds national de l'emploi ont été exonérées de la taxe de formation professionnelle et de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés. Les primes accordées par ledit fonds ont été également exonérées de la TFP et de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés.

3- Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011, les dispositions de l'article 28 de la même loi s'appliquent comme suit :

- (1) Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés : aux primes accordées au cours de l'année 2010 et aux primes accordées ultérieurement.

(2) Pour la taxe de formation professionnelle et de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés : aux déclarations exigibles au titre du mois de janvier de l'année 2011 et des mois ultérieurs.

18. Relèvement du taux de retenue à la source sur les intérêts des prêts des banques étrangères (Article 43 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010).

Les intérêts des prêts auprès des banques étrangères donnent lieu à une retenue à la source en régime de droit commun de 5% au lieu de 2,5%.

(Précision de la note commune n° 3/2011) Le taux de 5% ou tout taux inférieur en vertu des conventions de non double imposition s'applique uniquement aux intérêts payés en contrepartie de prêts accordés par un établissement bancaire non établi en Tunisie. En conséquence, et sous réserve des taux prévus par les conventions de non double imposition, il est fait application du taux de 20% à :

- tous les montants relevant de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers payés même en contrepartie de prêts aux établissements financiers non-résidents non établis qui n'ont pas le statut d'établissement bancaire,
- tous les montants relevant de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers autres que les intérêts de prêts, payés aux établissements bancaires non-résidents non établis en Tunisie à l'instar des commissions sur les cautions bancaires.

19. Précision relative au lieu de dépôt de déclaration et d'établissement de l'impôt (Article 48 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010).

La centralisation du lieu de dépôt des déclarations pour les grandes entreprises s'applique à toutes les impositions à l'exception des droits d'enregistrement.

20. Unification des délais de dépôt de la déclaration annuelle des revenus de valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers (Article 47 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010).

La date limite de dépôt de déclaration des personnes physiques fixée au 25 février concerne les titulaires des revenus catégoriels suivants :

- Revenus de capitaux mobiliers ;
- Revenus des valeurs mobilières ;
- Revenus fonciers ;
- Revenus de source étrangère autres que les salaires, pensions et rentes viagères.

21. Délais et procédures de recours contre les titres exécutoires et les procès-verbaux de signification (Article 46 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010).

L'opposition aux états de liquidation ou à l'extrait du rôle et aux actes de notification et autres procédures ayant trait aux états de liquidation ou à l'extrait de rôle est unifiée. Elle relève de la cour d'appel compétente dans la circonscription du poste comptable ayant établi l'état de liquidation ou l'extrait du rôle et le recours doit être porté dans un délai ne dépassant pas 90 jours de la date de notification de l'état de liquidation ou de l'extrait de rôle.

22. Disposition en faveur des handicapés (Articles 26 et 27 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010).

La loi de finances comporte deux dispositions en faveur des handicapés :

1- Octroi par décret d'avantages aux investisseurs dans les centres de protection et d'hébergement des handicapés, à savoir :

- terrain au dinar symbolique ;
- prise en charge par l'Etat des cotisations patronales à la sécurité sociale pour une période de 5 ans pour le personnel titulaire d'une licence et plus ;
- prise en charge par l'Etat pour une durée de 2 ans d'une quote-part des salaires des diplômés du supérieur (licence et plus) sans dépasser 25% desdits salaires.

2- Réduction des droits de consommation sur les véhicules aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques.

23. Report des délais pour l'octroi d'avantages spécifiques pour les investissements dans les activités prometteuses et à taux d'intégration élevé et les parcs de loisirs pour l'enfance et la jeunesse (Articles 25 et 29 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010).

(1) Activités prometteuses et à taux d'intégration élevé (Article 25 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010)

Le délai limite de déclaration d'investissement pouvant bénéficier d'une majoration des primes dans les activités dites prometteuses et à taux d'intégration élevé est reporté au 31/12/2011.

(2) Parcs de loisirs pour l'enfance et la jeunesse (Article 29 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010)

Le délai limite pour la possibilité d'octroi d'un terrain au dinar symbolique pour la création de parcs de loisirs pour l'enfance et la jeunesse est reporté au 31/12/2011.

24. Réduction des droits de douanes (Articles 10 à 13 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010).

(1) Réduction des droits de douane dus à l'importation de certaines matières premières,

produits semi-finis, équipements et autres produits (Articles 10 et 11 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010)

(2) Exonération des droits de douane des intrants pour la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie et dans le domaine des énergies renouvelables (Article 12 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010)

(3) Exonération des équipements, parties, pièces détachées et accessoires destinés à être incorporés dans les avions (aux fins de leur équipement, réparation, entretien ou leur montage) destinés au transport aérien, autres qu'à usage personnel, des droits de douanes (Article 13 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010)

25. Obligation de prestation de serment pour les agents chargés du contrôle et de la gestion des comptes publics (Article 49 de la LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010)

Les agents chargés du contrôle de la gestion des comptes publics devront être assermentés et titulaires d'une carte professionnelle.

